

CRITÈRES POUR LE CHOIX DU SUPERVISEUR

- Psychologue - Membre de l'Ordre des Psychologues du Québec (OPQ)¹;
- Praticien actif au moins à temps partiel dans son milieu;
- Doctorat avec 5 années d'expériences professionnelles autonomes² OU
- Maîtrise avec 10 années d'expériences professionnelles autonomes² depuis son inscription au tableau de l'OPQ;

Les années de formation en stage ne comptent pas dans la reconnaissance des années d'expériences professionnelles.

- Pour les stages en neuropsychologie, le psychologue-superviseur doit détenir l'attestation délivrée par l'OPQ pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques³.
- Pour les stages I-O et communautaire, de façon **exceptionnelle**, le superviseur pourrait être membre d'un autre ordre professionnel ou titre d'emploi (par exemple, CRHA)⁴
 - s'il est habilité à exercer les activités professionnelles qui sont supervisées,
 - si sa compétence et ses expériences professionnelles sont équivalentes à celles exigées au superviseur membre de l'OPQ.

Le superviseur ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des 3 années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'une décision rendue par un ordre professionnel, un conseil de discipline ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles⁴.

- Capacité du psychologue à rencontrer les normes d'heures de supervision directe (environ 20 minutes de supervision par heure de contact direct avec la clientèle) (par exemple, pour l'internat de 810 heures, au minimum 65 heures de supervision directe dont 33 en supervision individuelle);
- La supervision proposée est régulière i.e. hebdomadaire et adaptée au degré croissant de responsabilité de l'interne;

¹ Ou de l'Ordre professionnel régissant les psychologues si le superviseur pratique en dehors du Québec.

² Les expériences professionnelles doivent être pertinentes au champ d'activités et aux clientèles visés par l'internat.

³ Ce critère est en conformité avec le Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques.

⁴ Ce critère est en conformité avec le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues.

Si le psychologue n'est pas accrédité à titre de superviseur pour le département de psychologie, il devra fournir à la Coordination des stages un curriculum vitæ. Ce document permet de vérifier « la compétence et l'expérience⁵ » du superviseur dans le domaine d'internat de l'étudiant ainsi que l'intérêt porté à son perfectionnement professionnel (formation continue).

CRITÈRES POUR LE CHOIX D'UN MILIEU D'INTERNAT

- Le milieu d'internat présente une structure administrative identifiant un responsable d'activités d'internat;
- Le milieu comprend plus d'un psychologue et comprend des professionnels d'autres disciplines;
- Le milieu offre un programme de formation structuré suivant une séquence où les activités variées de formation augmentent en approfondissement;
- La principale méthode d'apprentissage proposée est expérientielle;
- Le milieu a la capacité de fournir des clients à l'interne pour rencontrer les normes d'heures de contacts directs avec la clientèle (pour l'internat de 810 heures, au minimum 200 heures de contacts directs avec la clientèle);
- Le milieu offre des activités diversifiées pour l'apprentissage des 7 compétences identifiées par l'OPQ (relations interpersonnelles; évaluation; intervention; recherche; éthique et déontologie; consultation; supervision);

Si le milieu d'internat n'est pas accrédité auprès du département de psychologie, celui-ci doit soumettre au moins trois mois AVANT le début de l'internat, par écrit, à Anne Marie Robert, coordonnatrice des internats, un projet de formation décrivant la clientèle, les services offerts, les activités proposées à l'interne et l'encadrement offert par le superviseur.

Extraits du «Manuel d'agrément : Normes, critères minimaux et processus d'évaluation des programmes universitaires aux fins de recommander l'ajout, le maintien ou le retrait d'un diplôme de la liste des diplômes donnant accès au permis de l'Ordre des psychologues du Québec».
Ordre des psychologues du Québec, juin 2013.

⁵ Normes régies par l'Ordre des psychologues du Québec.